Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

Publié le 17 octobre 2018

Sommaire

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions. 4

1.1 Contexte et références législatives et règlementaires 4

1.2 Objet de l'appel d'offres 4

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE 7

1.4 Définitions 8

2 Conditions d'admissibilité 10

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres 10

2.2 Limites de puissance et distance entre Installations 10

2.3 Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion 11

2.4 Nouveauté de l'Installation 11

2.5 Exploitation par le Candidat 11

2.6 Conditions d'implantation 11

3 Forme de l'offre et pièces à produire 14

3.1 Forme de l'offre 14

3.2 Pièces à produire 14

3.3 Signature électronique pour le dépôt 17

4 Notation des offres 18

4.1 Pondération des critères de notation 18

4.2 Notation du prix (NP) 18

4.3 Notation de l'innovation (NI) 19

5 Procédures suite à la désignation des lauréats 21

5.1 Désignation et information aux Candidats 21

5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes 21

5.3 Retrait des décisions de désignation 21

5.4 Modifications du projet 21

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre 23

6.1 Dépôt de la demande de raccordement 23
6.2 Réalisation de l'Installation 23
6.3 Calendrier de réalisation 23
6.4 Conditions techniques de réalisation 24
6.5 Attestation de conformité 24
6.6 Démantèlement 25
6.7 Autres obligations 25
7 Contrat d'achat ou complément de rémunération 27
7.1 Dispositions communes aux contrats d'achat et de complément de rémunération ... 27
7.2 Dispositions relatives au contrat d'achat (famille SF1a) 28
7.3 Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération 29
7.4 Modalités de versement dans le cas d'un contrat de complément de rémunération .. 30
7.5 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat 31
8 Contrôle et sanctions 31
8.1 Contrôles 31
8.2 Sanctions 31
Annexe 1 : Formulaire de candidature 33
Annexe 2 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau 37
Annexe 3 : Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif 38
Annexe 4 : Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation 39
Annexe 5 : Coordonnées DREAL 40
Annexe 6 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre 42
Annexe 7 : Modèle de délégation de signature 44
Annexe 8 : Modèle de demande de modifications du projet 45

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.

1.1 Contexte et références législatives et règlementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la section 3 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie règlementaire du code de l'énergie.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, situées en France métropolitaine continentale.

En vertu de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 311-12, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient :

- Pour la famille SF1a d'un contrat d'achat de l'électricité produite, conclu en application du 1° de l'article L. 311-12 *(contrat d'achat)* établi selon les dispositions des articles L. 311-13-2 à L. 311-13-4 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.
- Pour les autres familles, d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 *(complément de rémunération),* selon les dispositions des articles L. 311-13-2 à L. 311-13-3 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Candidat retenu. Le Candidat est encouragé à faire une demande de pré-étude simple ou approfondie de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2.1 Familles

L'appel d'offres porte sur un volume total de 70 MW à chaque période. Les Installations sont réparties en familles ainsi définies :

- **<u>Famille 1</u>** : **Innovation de composants** (ex : intégration bâtiment, route solaire, nouveaux composants, modules innovants, onduleurs avec fonctionnalités spécifiques) pour un volume de 25 MW à chaque période.

  - **Sous-famille 1a (SF1a)** ***(contrat d'achat)*** **: Nouvelles conceptions d'intégration** (pour un volume de 5 MW à chaque période).

Dans cette sous-famille, sont attendues des innovations de conception concourant à l'utilisation des modules photovoltaïques en tant que nouveaux produits : en particulier, pour la construction (intégration des modules dans l'enveloppe du bâtiment au sens du clos et couvert), pour la route (intégration des modules dans la chaussée), pour le mobilier urbain (éclairage public), sur plan d'eau, ou pour de nouvelles applications multifonctions.
Les innovations pourront ainsi concerner de nouvelles conceptions de modules en tant que nouveaux produits à part entière ou des innovations sur la conception du procédé d'intégration des modules permettant une amélioration de la mise en œuvre (technique ou esthétique) et de la maintenance de l'installation.
Sont attendus par exemple des tuiles solaires, des vitrages photovoltaïques, des procédés d'intégrations dans les façades, verrières ou toitures du bâtiment, des nouveaux revêtements routiers...
Sont également acceptées, pour les applications précédemment identifiées (intégration dans le bâtiment, la route, etc.), des innovations permettant une multifonctionnalité des produits : par exemple, des produits PVT (photovoltaïque et thermique) eau/air.
Les solutions proposées n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers de candidature, seront évaluées préférentiellement.

- **Sous-famille 1b (SF1b)** ***(complément de rémunération)*** **: Autres innovations de composants** (pour un volume de 20 MW à chaque période).

  Dans cette sous-famille, sont attendues des innovations de composants concernant l'amélioration de la performance technique et/ou économique et/ou environnementale de tout élément constitutif de l'installation photovoltaïque (hors procédé d'intégration).

  Sont ainsi attendues des innovations portant sur les matériaux et composants constituant les modules photovoltaïques (ex : nouveaux matériaux d'encapsulation, nouvelle cellules, nouveau matériau silicium) et/ou sur les composants de gestion de puissance (ex : onduleurs, optimiseurs de puissance, boîtes de jonction). Ces innovations conduiront à une amélioration des performances techniques et environnementales du système photovoltaïque et/ou à une baisse des coûts du système. Les solutions proposées n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers de candidature, seront évaluées préférentiellement.

- **<u>Famille 2</u>** : **Innovation de système** ***(complément de rémunération)*** (pour un volume de 10 MW à chaque période)
  Il s'agit ici d'innovations permettant une amélioration de la performance technique et/ou économique et/ou environnementale de l'installation photovoltaïque dans son ensemble. Sont attendues notamment, au sein de cette famille, des innovations portant sur l'architecture électrique DC du système (ex : architecture haute tension, système innovant de distribution d'énergie). Les solutions proposées n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers de candidature, seront évaluées préférentiellement.

- **<u>Famille 3</u>** : **Innovation liée à l'optimisation et à l'exploitation électrique de la centrale *(complément de rémunération)*** (pour un volume de 20 MW à chaque période)
  L'innovation liée à cette famille doit permettre une amélioration des modalités de gestion et d'optimisation des performances électriques de l'installation photovoltaïque (y compris détection et diagnostic de défauts). Sont attendues des innovations portant sur les outils de prévisions, de suivi du soleil, de supervision, de maintenance et de gestion de production électrique des centrales (ex : logiciel de monitoring couplés à des capteurs, outils de maintenance préventive des installations, outils d'analyse des défaillances). Sont également acceptées des innovations permettant la gestion intelligente de plusieurs centrales mise en réseau via du stockage (création d'une « centrale virtuelle »). Les solutions proposées n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers de candidature, seront évaluées préférentiellement.

- **<u>Famille 4</u>** : **Agrivoltaïsme *(complément de rémunération)*** (pour un volume de 15 MW à chaque période)
  Les installations agrivoltaïques permettent de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Les innovations concerneront en particulier les systèmes photovoltaïques et les outils et services de pilotage permettant d'optimiser la production électrique et la production agricole (ex : meilleur partage de la luminosité entre système photovoltaïque et cultures grâce à des structures mobiles en champs libres ou intégrées à des serres).

1.2.2 Puissance unitaire des projets et Part de l'innovation dans les projets

Sont éligibles à la sous-famille 1a les projets de puissance strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc.

Sont éligibles aux autres familles (SF1b et familles 2 à 4) les projets de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 3 MWc.

Pour la sous-famille 1a et la famille 4, l'innovation proposée devra concerner l'ensemble de la puissance de l'Installation, telle que définie au 1.4. Les projets candidatant dans les autres familles seront notamment notés sur la part de l'Installation concernée par l'innovation, tel que précisé au 4.3.

1.2.3 Périodes de candidature et Date limite de dépôt des offres

Les périodes de dépôt des offres s'étendent de la façon suivante :

	Début de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres
1ère période	11 septembre 2017	2 octobre 2017 à 14h
2ème période	3 juin 2019	17 juin 2019 à 14h
3ème période	6 janvier 2020	20 janvier 2020 à 14h

Pour chaque période et dans chaque famille, la dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats *ex-æquo* - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée. Inversement, les dossiers de candidature retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la Puissance cumulée appelée.

Pour chaque période, dans le cas où la puissance cumulée des projets non éliminés pour l'une des familles dépasserait largement la Puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Puissance cumulée appelée.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure (cf. 5.2).

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

Ref : articles R311-14 à R311-25 du code de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'instruction du présent appel d'offres. Certains critères sont néanmoins instruits par des tiers, en application de l'article R311-20 du code de l'énergie.

1.3.1 Mise à disposition du cahier des charges

Ref : articles R311-17 et R311-16-1 du code de l'énergie.

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres). D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Entre deux périodes de dépôt des offres, d'éventuelles modifications du présent cahier des charges seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au JOUE.

1.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres

Ref : article R311-18 du code de l'énergie.

Pour chaque période de candidature, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres), au plus tard six semaines avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques au plus tard six semaines avant la Date limite de dépôt des offres sur le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3 Réception des offres

Ref : article R311-17 et R311-19 du code de l'énergie.

La CRE met en place un site de candidature en ligne (cf. 3.1) et un système de classement des offres déposées en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des

pièces du 3.2 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en annexe 6. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

1.3.4 Examen des offres

Ref : article R311-22 du code de l'énergie.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité et selon les modalités précisées aux 2.1 et 2.2, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.2. Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le candidat au C. et D. du formulaire de candidature et de la notation transmise par l'ADEME au titre du 4.3.1. En cas d'égalité de note, l'offre ayant le moindre prix est analysée en premier. En cas d'égalité de prix, l'offre ayant la moindre puissance est analysée en premier. Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenue pourront ne pas être analysées par la CRE.

Dans ces mêmes délais, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie :

- la liste des offres qu'elle propose de retenir pour répondre aux besoins de puissance appelée dans chaque famille et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) d'élimination. Ces listes ne sont pas publiques ;
- le classement des offres au format « tableur » ;
- la fiche d'instruction de chaque offre comprenant :
  - si l'offre n'a pas été éliminée, le détail de la note obtenue ;
  - si l'offre a été éliminée, le (ou les) motif(s) d'élimination ;
  - le cas échéant, la mention que la note calculée sur la base des éléments fournis dans le formulaire de candidature conduit à classer l'offre au-delà de la puissance cumulée appelée dans la famille.
- un rapport de synthèse sur l'appel d'offres.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achèvement (ou date d'achèvement)	Date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du 6.5.
Candidat	Personne morale ou physique désignée au A du formulaire de candidature.
Capteurs	- pour une Installation photovoltaïque, Composants photovoltaïques - pour une autre Installation (solaire thermodynamique etc.), récepteurs primaires du rayonnement (miroirs, tubes etc.).
Cellules	Dispositif électronique semi-conducteur qui transforme l'énergie radiative

photovoltaïques	du soleil en électricité.
Composant (module ou film) photovoltaïque	Assemblage de Cellules photovoltaïques interconnectées conçu pour résister à l'environnement extérieur.
Co-contractant	Électricité de France (EDF) ou l'entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel est raccordé l'Installation.
Date de désignation	Date de l'envoi des courriers par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre, cachet de la poste faisant foi (cf. 5.1 et 5.3).
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Distance	Distance entre deux Installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les Capteurs des deux Installations.
Ensoleillement de référence	Quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site dans un plan horizontal par unité de surface pendant une année (exprimé en *kWh/m²/an*).
Producteur	Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération
Fabricant	Personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise sur le marché en son nom. Le fabricant peut avoir recours à des produits finis, à des éléments ou à des composants prêts à l'emploi. Il peut également sous-traiter certaines tâches.
Facteur de charge	Productible annuel rapporté à la Puissance de l'Installation (exprimé indifféremment en *kWh/kWc* ou en *heures équivalent pleine puissance*).
Fournisseur	Personne morale ou physique qui en approvisionne une autre en produits finis.
Installation	Ensemble composé des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage.
Mise en service	Mise en exploitation des ouvrages de raccordement.
Plaquettes de silicium (ou *wafer*)	Fines tranches de silicium issues de la découpe du lingot de silicium qui sont ensuite utilisées pour obtenir les cellules des modules photovoltaïques.
Préfet	Préfet de région du site d'implantation
Productible annuel	Quantité d'énergie produite par l'Installation en une année (exprimé en *MWh/an*).

Puissance crête d'un composant photovoltaïque	Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m², température des cellules de 25°C, spectre AM = 1,5). Elle est exprimée en *Wc*.
Puissance, Puissance installée ou Puissance de l'Installation	- pour une Installation photovoltaïque, somme des puissances crête de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation. Elle est exprimée en MWc. - pour une autre Installation (solaire thermodynamique etc.), somme des puissances unitaires maximales de chacune des machines électrogènes. Elle est alors exprimée en MW.
Terrain d'implantation	Terrain sur lequel le projet est implanté. Généralement délimité par une clôture, il comprend le terrain recouvert par l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie …).

2 Conditions d'admissibilité

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre. Le dépôt d'une offre ne respectant pas ces conditions et définitions constitue une déclaration frauduleuse et fera l'objet des sanctions prévues au 8.2, de même que le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre.

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les installations situées en France métropolitaine continentale et respectant la définition de la famille dans laquelle elles sont présentées (cf. 1.2.1).

Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

2.2 Limites de puissance et distance entre Installations

Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale :

- à trois mégawatt-crête (3 MWc)

et

- à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.2, si les Installations postulent dans la même famille ;

Pour chaque offre, lors de l'analyse par ordre décroissant des notes selon les modalités du 1.3.4 la CRE additionne la puissance de cette offre avec la puissance de toutes les offres de note supérieure (de la même famille ou d'une autre famille) situées dans un rayon de 250 m. Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la CRE élimine l'offre analysée.

2.3 Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser son installation en cas de sélection (cf. 6.2), seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite, autre que les conditions prévues au 6.2 qui s'appliquent à toute offre.

2.4 Nouveauté de l'Installation

Seules peuvent concourir des Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de la Mise en service au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre.

2.5 Exploitation par le Candidat

Ref : article R311-27-5 du code de l'énergie.

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.4.1 et 5.4.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.6 Conditions d'implantation

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations sur bâtiments ou ombrières de parking et les Installations dont l'implantation remplit l'une des conditions suivantes :

Cas 1 - Le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones « U » et « AU ») ou d'un POS (zones « U » et « NA ») ;

Cas 2 - l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, …), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et

b) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

et

c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date

limite de dépôt des offres. Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des cas listés à l'article L. 342-1 du code forestier.

Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site dégradé ou prioritaire, défini comme suit :

Nature du site dégradé ou prioritaire (*) :	**Pièce justificative à joindre au dossier DREAL:**
Le site est un ancien site pollué, pour lequel une action de dépollution est nécessaire	Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral reconnaissant ce statut.
Le site est répertorié dans la base de données BASOL	Fiche BASOL du site
Le site est un site orphelin administré par l'ADEME	Décision ministérielle reconnaissant le caractère orphelin du site ou courrier de l'ADEME
Le site est une ancienne mine ou carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Arrêté préfectoral d'exploitation (ou arrêté de fin d'exploitation décrivant l'état final du site)
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Autorisation ICPE
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Arrêté préfectoral d'exploitation (**) (ou arrêté de fin d'exploitation décrivant l'état final du site)
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Arrêté préfectoral d'exploitation (**) (ou arrêté de fin d'exploitation décrivant l'état final du site)
Le site est un ancien terril, bassin halde, ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Arrêté préfectoral d'exploitation ou extrait de l'arrêté PPRM. (ou arrêté de fin d'exploitation décrivant l'état final du site)
Le site est un ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome	Courrier de la DGAC ou du gestionnaire
Le site est un délaissé portuaire routier ou ferroviaire	Courrier du gestionnaire ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Le site est une friche industrielle	Lettre d'un établissement public foncier, ou fiche BASIAS détaillée faisant état d'une visite ou consultation postérieure au 1er janvier 2012 et d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier (***).
Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à	Autorisation ou enregistrement ICPE

autorisation ou enregistrement.	
Le site est un plan d'eau (installation flottante)	Toute preuve
Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT.	Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur
Le site est une route sur laquelle reposera l'installation.	Lettre d'accord du gestionnaire de la chaussée concernée.

(*) il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).
(**) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté. L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.
(***) pour les friches industrielles dont la fiche BASIAS fait état d'une visite antérieure au 1er janvier 2012, une lettre communale ou préfectorale justifiant de l'absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier est acceptée.

Cas 4 – Pour la famille 4 uniquement, le terrain d'implantation peut se situer sur des terres agricoles.

Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.2.3, le Candidat envoie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en annexe 5) un dossier papier de demande de certificat **au plus tard quatre (4) mois avant la Date limite de dépôt des offres,** la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. Ce dossier est doublé d'un dossier en format numérique. Ce dossier doit mentionner explicitement le nom du projet et l'adresse du lieu de production.

Ce dossier comprend un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

- les contours de l'implantation du projet : la zone d'implantation des Capteurs sera délimitée par un trait en pointillés, la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) sera délimitée par un trait plein ;
- le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales…) ;
- les coordonnées géodésiques WGS84, exprimées au format DMS (XX°YY'ZZ.Z'' N/S/E/O) des points extrémaux du Terrain d'implantation (choisir 4 à 6 points représentatifs).

Lorsque le Candidat fait valoir le caractère dégradé du Terrain d'implantation (Cas 3), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificatives détaillées plus haut.

Lorsque le Candidat fait valoir une situation en zone non humide et la condition de non-défrichement (Cas 2), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificative(s) adaptée(s). Le Candidat précise également le cas et la référence du document d'urbanisme permettant la vérification du point a) du Cas 2.

Le Préfet répond au Candidat dans les trois (3) mois suivant la date limite d'envoi des demandes de certificat. L'instruction des dossiers est réalisée en fonction des documents

d'urbanisme en vigueur à la date limite d'envoi des demandes de certificat. Lorsque le Terrain d'implantation remplit l'une des trois conditions définies plus haut (Cas 1 à 3), il joint à sa réponse un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation selon le modèle de l'annexe 4.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

3.1 Forme de l'offre

Ref : article R311-17 du code de l'énergie.

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne (adresse disponible sur http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres) un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente une Installation à plusieurs périodes de candidatures doit déposer un dossier pour chaque période. En cas de sélection d'une offre à une période de candidature, cette offre ne sera pas instruite si elle est également présentée à une période ultérieure (cf. 5.2).

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. **Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.**

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3. Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe 3.3.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être en Français et doivent être déposées au format indiqué. Lorsque l'une des pièces est manquante (à l'exception de la pièce n°6 qui est optionnelle), l'offre est éliminée.

3.2.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier :

- si le Candidat est une société, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.

- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

3.2.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Format : tableur (xls, calc, odt …)

Le Candidat remplit en ligne le formulaire de candidature établi selon l'Annexe 1 et signé[1] conformément aux dispositions du 3.2.1

Lorsque :
- la pièce est illisible,
- ou dès qu'un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- ou que le prix de référence T0 n'est pas renseigné de manière claire, unique et en €/MWh,
- ou que le prix de référence T0 indiqué au C du formulaire est strictement supérieur au prix plafond ou strictement inférieur au prix plancher du 4.2,

l'offre est éliminée.

3.2.3 Pièce n°3 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est joint le plan de situation décrit au 2.6. Les Installations sur bâtiments ou ombrières de parking ne sont pas soumises à cette disposition.

Lorsque le certificat :
- ne justifie pas du respect des conditions du 2.6,
- est manquant, illisible ou incomplet,
- est hors période de validité (cf. plus haut)
- ou n'est pas accompagné du plan de situation

l'offre est éliminée.

3.2.4 Pièce n° 4 : Rapport de contribution à l'innovation

Le Candidat joint à son dossier un rapport (10-20 pages) de description précise de la contribution à l'innovation de son Installation. Ce rapport s'attachera notamment à détailler aussi précisément que possible les innovations envisagées et les éléments de justification nécessaires à la notation, décrite au 4.3.

Les dossiers présentant plusieurs innovations sans rapport entre elles seront évalués au regard de l'innovation jugée la plus pertinente.

3.2.5 Pièce n° 5 *[Famille 4 uniquement]* : Mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole

Un candidat à la famille 4 joint également à son dossier un mémoire technique portant sur la synergie de son installation avec l'usage agricole, contenant notamment :

[1] Un protocole de signature électronique sera mis à disposition des candidats sur le site internet dédié mentionné au paragraphe 3.1.

1. La description globale du projet :
    - Système : innovation proposée, types d'équipements, et emprise au sol.
    - Acteurs et rôles respectifs : exploitant du système, agriculteur, organisme de recherche.

2. La description du projet agricole :
    - Le(s) type(s) de culture(s) envisagée(s) et la production annuelle estimée.
    - Le mode de culture envisagé : production hors-sol ou en plein champ.
    - La géométrie et superficie des cultures envisagées.
    - L'occupation des sols avant le projet et la gestion des éventuels conflits d'usages générés par le projet.

3. La description de la synergie entre le système photovoltaïque et la production agricole :
    - Le principe du partage lumineux envisagé entre production électrique et agricole (orientation des panneaux photovoltaïques, principe de pilotage des modules en cas de structures mobiles, espace entre les panneaux, surface de panneaux photovoltaïques par rapport à la surface transparente de la toiture, etc).
    - Le lien entre le dispositif photovoltaïque envisagé et chaque point du « 2. La description du projet agricole ».
    - Les modalités envisagées pour garantir la réversibilité du système photovoltaïque et les opérations de démantèlement en fin de vie.
    - Les retombées économiques du projet ainsi que le modèle d'affaires du projet.

4. La copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi. A cet effet, une « zone témoin » devra être mise en place, de taille représentative et cultivée dans les mêmes conditions mais sans panneaux photovoltaïques. Le suivi devra comparer a minima la production agricole sous la zone agrivoltaïque et la zone témoin.

Ce mémoire doit en outre justifier de façon précise et argumentée, par un expert reconnu (laboratoire de recherche, expert agronome, chambre d'agriculture), que le projet présente une vocation de production agricole viable et pérenne. Des données jugées non compatibles avec cet objectif entraînent une élimination du projet.

3.2.6 Pièce n° 6 *[Optionnelle] :* Engagement à l'investissement participatif

Format : pdf

Si le Candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

ou

- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération collectivité territoriale dont au moins 40% du capital est détenu , distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

ou si le Candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

alors pour bénéficier de la majoration du prix de référence T prévue au 7.1.2 et 7.2, le Candidat peut joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus à l'Achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'achèvement. Pendant ces trois années, c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, qui doit être maintenue sous cette forme participative. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 3, et dûment complétée et signée par le Candidat conformément au 3.2.1.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par capital la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils ne regroupent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

3.2.7 **Pièce n°7 *:* Délégation de signature**

Format : pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 7.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.3 Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en annexe 6.

Si le candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

4 Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième ($100^{ème}$) de point.

4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Note maximale (la note minimale est 0)
Prix (NP)	55
Innovation (NI)	45
TOTAL	**100**

4.2 Notation du prix (NP)

4.2.1 Formule de notation

Les prix plafond Psup et les prix planchers Pinf, exprimés en €/MWh, sont les suivants :

Période de candidature	**(€/MWh)**	
1ere	Psup	200
	Pinf	50
2eme	Psup	180
	Pinf	50
3eme	Psup	150
	Pinf	50

Lorsque le prix proposé est compris entre le prix plafond et le prix plancher de la famille et de la période à laquelle l'offre est déposé, la note de prix *NP* est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{\sup} - P}{P_{\sup} - P_{\inf}}$$

Avec :

- P le Prix de référence unitaire (T0) proposé au C. du formulaire de candidature (cf. 3.2.2). Il est exprimé en €/MWh.

- P_{sup} et P_{inf} les prix plafond et plancher définis ci-dessus
- NP_0 la note maximale définie au 4.1

4.3 Notation de l'innovation (NI)

4.3.1 Processus d'instruction

L'ADEME met en place une organisation dédiée dont l'indépendance vis à vis des candidats et de l'ensemble des partenaires mentionnés dans l'offre de candidature est garantie.

A la réception des offres, la CRE transmet à cette organisation le rapport de description de la contribution à l'innovation du projet (pièce n°4) ainsi que le mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole (pièce n°5) pour les candidats à la famille 4.

Cette organisation évalue la contribution à l'innovation des projets et attribue une note NI, sur la base de ce rapport et le cas échéant de ce mémoire, selon les critères décrits au 4.3.2 et 4.3.3.

Cette organisation transmet son évaluation et sa notation à la CRE dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date limite de remise des offres.

4.3.2 Critères éliminatoires (20 points)

Pour les candidats des familles 1 à 3, une offre recevant une note inférieure à 8 points sur le degré d'innovation de son installation sera éliminée.

Pour les candidats à la famille 4, une offre dont la somme des notes sur le degré de l'innovation et sur la synergie avec l'usage agricole est inférieure à 8 points sera éliminée.

4.3.2.1 Degré d'innovation (20 points pour les familles 1 à 3 – 10 points pour la famille 4)

L'objectif de cette note est d'évaluer le niveau d'innovation de la technologie proposée par le Candidat.

Afin que son dossier puisse être évalué, le Candidat devra apporter une attention certaine à la description des éléments suivants dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges :

- La famille d'innovation visée par le candidat ;
- Un argumentaire soulignant le caractère novateur et la pertinence de l'innovation ;
- La description précise de l'innovation et de la mise en œuvre envisagée dans l'installation concernée. Le Candidat devra préciser la part de l'Installation concernée par l'innovation. Comme précisé au 1.2.2, les offres présentées en sous-famille 1a ou en famille 4 dont l'innovation ne concerne pas l'ensemble de la puissance de l'Installation seront éliminées.
- Le contexte technique et règlementaire applicable à l'innovation ;
- L'état de l'art technique et les éléments de différenciation proposés par l'innovation ;
- Les éventuels verrous ou contraintes liés à la conception ou au développement de l'innovation ;
- Le cas échéant, des schémas (et éventuellement des photos) de l'innovation ;

- Une mise en valeur du niveau d'intégration pour les innovations entrant dans la famille SF1a ;
- Les preuves de concept et les justifications de la faisabilité de l'innovation.

4.3.2.2 Synergie avec l'usage agricole (uniquement pour la famille 4 – 10 points)

Cette note est dédiée uniquement à la famille 4 et permet d'évaluer la synergie de l'installation photovoltaïque avec l'usage agricole à partir des éléments de justification fournis dans le mémoire technique décrit au 3.2.5 du présent cahier des charges.

4.3.3 Autres critères (25 points)

4.3.3.1 Positionnement sur le marché (10 points)

Il s'agit ici d'étudier l'innovation dans le cadre du marché existant afin d'évaluer son potentiel économique.

Pour ce faire, le Candidat devra fournir dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges les éléments suivants :

- L'état de la concurrence actuelle (en tenant compte de technologies équivalentes à expliciter) ;
- Le surcoût de l'innovation proposée par rapport à une solution de référence et son positionnement par rapport au surcoût estimé des éventuels produits concurrents ;
- Les perspectives de marché de l'innovation ;
- Le lieu de fabrication de l'innovation (ou de la majeure partie de l'innovation) ;
- Le niveau de déploiement commercial actuel de l'innovation en termes d'unités vendues et de diffusion géographique par rapport à son lieu de fabrication.

4.3.3.2 Qualité technique (5 points)

La pertinence et l'avancement technique de l'innovation proposée sont notés dans ce sous-critère.

En ce sens, les candidats devront apporter dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges des éléments permettant de juger de l'excellence technique de leur proposition : compétences et expertise des acteurs impliqués dans le projet, partenariats R&D éventuels, brevets déjà déposés, évaluations techniques éventuellement obtenues, etc.

De plus, les dispositions liées à la conception et à la mise en œuvre de l'innovation devront être précisées afin de permettre l'évaluation de la qualité et de la durabilité de l'innovation dans l'installation.

4.3.3.3 Adéquation du projet avec les ambitions industrielles (5 points)

Ce critère évalue l'intérêt du projet pour l'innovation envisagée : expérimentation, avantage stratégique, retours d'expériences, déploiement commercial… Cette note prendra également en compte la notion de faisabilité de l'innovation.

4.3.3.4 Aspects environnementaux et sociaux (5 points)

Afin d'assurer le déploiement cohérent et durable des innovations proposées, sont évalués dans ce sous-critère les impacts environnementaux et sociaux du projet. Sont par exemple attendus dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges, des éléments permettant d'appréhender l'écoconception éventuelle du produit, des analyses de cycle de vie, une évaluation carbone des modules ou films photovoltaïques, un argumentaire concernant l'acceptabilité sociale du projet, les bénéfices attendus pour la collectivité, etc.

5 Procédures suite à la désignation des lauréats

5.1 Désignation et information aux Candidats

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Il transmet à chaque candidat la fiche d'instruction établie par la CRE (cf. 1.3.4).

Le rapport de synthèse mentionné au 1.3.4, est publié par la CRE en application de l'article R. 311-22 du code de l'énergie.

5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes

Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposée au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes au présent appel d'offres ou à un autre appel d'offres, le Candidat doit le signaler dans son offre (dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre lors de la période). Il fournit dans son offre le récépissé de dépôt émis par la plateforme à la période précédente concernée, afin que la CRE n'instruise pas l'offre si celle-ci a été lauréate à une précédente période (cf. 3.1).

5.3 Retrait des décisions de désignation

Ref : article R311-24 du code de l'énergie

Les Candidats retenus n'étant en mesure de réaliser l'innovation pour laquelle ils s'étaient engagés feront l'objet d'un retrait de la décision les désignant lauréats.

Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats de la (des) famille(s) concernée(s) après accord de ces derniers.

5.4 Modifications du projet

Comme indiqué au 6.2, le candidat réalise l'installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

En vue d'obtenir un accord sur la modification de son projet, le Producteur adresse un dossier papier de demande à la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation (cf. coordonnées en annexe 5) selon le modèle de l'annexe 8, accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au Producteur. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Ces procédures de modification font l'objet d'instructions du ministre chargé de l'énergie auprès des Préfets.

Le changement de Terrain d'implantation vers un nouveau Terrain d'implantation n'est pas possible.

Aucune modification du prix à la hausse n'est possible.

5.4.1 Changement de Producteur

Aucun changement de Producteur n'est possible avant la Mise en service.

Les changements de Producteur postérieurement à la Mise en service sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois.

5.4.2 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées si le candidat n'a pas joint à son offre la lettre d'engagement du 3.2.6. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. Si le candidat a joint à son offre la lettre d'engagement du 3.2.6, les modifications de la structure du capital du Candidat doivent être autorisées par le Préfet.

5.4.3 Changements de Fournisseur ou de produit

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.2.2 et Annexe 1) sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois.

5.4.4 Modifications de l'innovation mise en œuvre

Les modifications d'éléments constitutifs de l'innovation décrite dans la note mentionnée au 3.2.4 et dans le mémoire mentionné au 3.2.5 doivent être autorisées par la DGEC, qui pourra solliciter l'expertise de l'ADEME.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que sous réserve :

- que les changements ne modifient pas les principaux objets et caractéristiques de l'innovation

et

- que les changements ne remettent pas en cause la note obtenue au cours de l'instruction.

Tout demande de modification substantielle de l'innovation sera refusée.

5.4.5 Modification de la Puissance installée

Les modifications de la Puissance installée avant la Mise en service sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre soixante-dix pourcents et cent pourcents de la Puissance formulée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. Les modifications de la Puissance installée hors de cette fourchette ne sont pas autorisées.

5.4.6 Modifications des contours du Terrain d'implantation

Les modifications des contours du Terrain d'implantation doivent être autorisées par le Préfet.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions du 2.6.

et

- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.2.

Pour une installation sur bâtiment, le changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site n'est pas possible.

5.4.7 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.

5.4.8 Procédure d'appel des décisions des Préfets

Lorsqu'une demande de changement effectuée auprès du Préfet fait l'objet d'un refus explicite ou tacite, le Candidat peut demander une nouvelle instruction de sa demande auprès du ministre chargé de l'énergie (Direction Générale de l'Énergie et du Climat). Celui-ci examine la demande et adresse sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine du Candidat.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation.

Ce délai est prolongé jusqu'à deux mois après l'obtention des autorisations d'urbanisme pour les offres qui ne l'auraient pas encore obtenu au moment du dépôt de candidature.

6.2 Réalisation de l'Installation

Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.4).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux.

Le Candidat dont l'offre a été retenue met en œuvre les éléments, dispositifs et systèmes innovants décrits dans son offre (cf. 3.2.5 et 3.2.6) sur toute leur durée de vie de manière à ce que leur performance puisse être analysée sur une longue période.

6.3 Calendrier de réalisation

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de désignation.

En cas de dépassement de ce délai :

- la durée de contrat de rémunération mentionnée au 6.3 est amputée d'un raccourcissement R égal à la durée T de dépassement : $R = T$.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles :

- dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les vingt-deux (22) mois à compter de Date de désignation et sous réserve que le Producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Un délai supplémentaire de deux (2) mois pour la mise en

service est alors accordé à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

- dans le cas ou des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée de traitement des contentieux est alors accordé.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

6.4 Conditions techniques de réalisation

6.4.1 Qualifications

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu par les prescriptions suivantes pour la réalisation de l'Installation :

la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :

- a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques,

et

- b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier.

Ces certifications et qualifications doivent avoir été délivrées par un (ou des) organisme(s) certificateur(s) accrédité(s) par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne. Les certifications et qualifications peuvent être délivrées par un (ou des) organisme(s) en cours d'accréditation sous réserve du respect des dispositions de l'article R-115-1 du code de la consommation.

6.4.2 Gestion de la puissance réactive pour les Installations en HTA

Pour les Installations raccordées en HTA, l'Installation devra être en mesure de mettre en œuvre le mode de régulation par loi dynamique Q=f(U).

6.5 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie la prise d'effet du contrat d'achat ou de complément de rémunération est subordonnée à la fourniture par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie et porte sur les éléments suivants :

- le respect des conditions d'admissibilité mentionnées au 2 :
    - respect des définitions de chaque famille
    - nouveauté de l'installation
    - exploitation par le Candidat
    - conditions d'implantation
- la conformité de l'installation aux éléments mentionnés dans l'offre de candidature :

- Puissance installée
- produits et Fournisseurs pour les Capteurs
- emplacement et les contours du Terrain d'implantation
- mise en œuvre des éléments, dispositifs et systèmes innovants décrits dans l'offre

- le respect des conditions techniques de réalisations mentionnées au 6.4 :
  - qualifications
  - gestion de la puissance réactive
- lorsque le Candidat s'est engagé à se conformer aux prescriptions en vue de bénéficier de la majoration d'investissement participatif par le dépôt dans son offre de la lettre d'engagement prévue au 3.2.6, que les engagements sont respectés (la conformité pourra être vérifiée sur la base d'une attestation d'un commissaire aux comptes).

La date de fourniture de cette attestation est la date à laquelle le Producteur l'adresse au Co-contractant.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve. Dans ce cas, la date de fourniture de l'attestation de conformité est la date à laquelle le Producteur adresse l'avis vierge de toute réserve au Co-contractant.

Cette attestation – et le cas échéant cet avis vierge de toute réserve - est également adressé au Préfet.

6.6 Démantèlement

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu de récupérer les Capteurs lors du démantèlement ou en cas de renouvellement des parties électrogènes de l'installation et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.

6.7 Autres obligations

6.7.1 Transmission de données au gestionnaire de réseau

6.7.1.1 Données générales

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de la prévision de la production, le Candidat dont l'offre a été retenue transmet avant la Mise en service les données de l'annexe 2 au gestionnaire de réseau public auquel l'Installation est raccordée.

6.7.1.2 Programme de fonctionnement

Pour les Installations raccordées au réseau de distribution, le Candidat dont l'offre a été retenue communique au gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, sur demande de sa part, le programme de fonctionnement de son Installation de production. Ce programme de fonctionnement comprend :

- d'une part, les périodes de fonctionnement et les périodes d'interruption de l'Installation totale ou partielle de production. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le

gestionnaire du réseau public et sont mentionnés dans la convention d'exploitation qui, le cas échéant, fait l'objet d'un avenant si elle a déjà été signée ;

- d'autre part, une prévision de la production de l'Installation. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public.

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à utiliser le portail internet mis en place à cet effet par le gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, à partir de sa mise à disposition.

6.7.1.3 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Pour les Installations de la famille SF1b et des familles 2 à 4 raccordées au réseau de distribution, le Candidat dont l'offre a été retenue relie l'Installation au centre de conduite du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dans le but d'échanger des informations et des demandes d'action d'exploitation relatives notamment à la gestion des puissances active et réactive de l'Installation, de ses connexions et déconnexions du réseau public de distribution d'électricité et de la valeur de la tension au point de livraison. Les informations et demandes d'action précitées sont précisées dans les conventions de raccordement et d'exploitation.

6.7.2 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation

Conformément à l'article R.311-27-6 du code de l'énergie, le Candidat dont l'offre a été retenue :

- tient à disposition du Préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation de production, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés au 8.1 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la Commission de régulation de l'énergie, l'autorité susmentionnée lui adresse ces documents.
- tient à disposition du ministre chargé de l'énergie et transmet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le détail des coûts relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format proposés par la CRE et approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Il tient également à disposition du ministre en chargé de l'énergie et de la CRE un plan d'affaires en format « tableur » établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE.

Il autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

Le Candidat dont l'offre a été retenue tient à disposition de la CRE et de l'administration une présentation de son projet comportant :

- une description de la structure Candidat : forme juridique, structure financière, statuts et activités des principaux actionnaires, expérience dans ce type de projet et exemples de réalisations antérieures (2-6 pages).
- une description du site d'implantation : localisation géographique, emplacement et description du Terrain d'implantation, emprise, intégration du projet à son

environnement, mesures de réhabilitation ou de valorisation, mesures de démantèlement et de remise en état (5-10 pages)

- une description des règlementations applicables au projet en matière de risques (ICPE, PPR …), d'urbanisme, de défrichement, de loi sur l'eau, et de protection des espèces et de la biodiversité, ainsi que le calendrier envisagé pour l'obtention des autorisations (1-10 pages)
- une description technique de la centrale : matériel et technologies prévus pour les Composants photovoltaïque (ou Capteurs) et électrique, architecture électrique, technique d'encrage et dispositifs éventuels de suivi, lignes de raccordement au réseau électrique, locaux techniques, clôtures, voies d'accès, signalisation diurne et nocturne (3-6 pages)
- une description des hypothèses d'ensoleillement et de productible, détaillée aux pas de temps mensuel et annuel (2-4 pages)
- une description de l'organisation du projet : contrats d'approvisionnement, calendrier de raccordement, partenaires industriels et commerciaux, calendrier de financement et de réalisation (1-3 pages)
- pour la famille 4 uniquement, une fiche d'information annuelle sur les volumes agricoles produits et les chiffres d'affaires approximatifs correspondants.

7 Contrat d'achat ou complément de rémunération

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, le Co-contractant est tenu de conclure avec le lauréat un contrat d'achat (famille SF1a) ou de complément de rémunération (familles SF1b, 2, 3 et 4) reprenant les conditions du cahier des charges, les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

A cet effet, le Producteur adresse une demande de contrat au Co-contractant. Le Co-contractant instruit la demande et transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie**.**

Il est rappelé que, conformément dernier alinéa de l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, pour bénéficier du contrat d'achat ou du complément de rémunération, le Candidat renonce au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par l'Installation pendant toute la durée du contrat.

7.1 Dispositions communes aux contrats d'achat et de complément de rémunération

7.1.1 Prise d'effet et durée du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.5. Le contrat

prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans, réduite le cas échéant du raccourcissement *R* prévus au 6.3. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

7.1.2 Majoration du prix de référence pour les investissements participatifs

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.2.6, et sous réserve que l'attestation de conformité du 6.5 atteste du respect de cet engagement, la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.3.1) est majoré pendant toute la durée du contrat de trois euros par mégawattheure (3 €/MWh).

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.2.6 et que cet engagement n'est pas respecté la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.3.1) est minorée pendant toute la durée du contrat de trois euros par mégawattheure (3 €/MWh).

7.1.3 Plafonnement

La production annuelle susceptible d'être achetée (famille SF1a) ou d'être prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est plafonnée à un Facteur de charges de :

- 1 600 heures équivalent pleine puissance pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil.
- 2 200 heures équivalent pleine puissance pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil.

7.1.4 Indexation du prix de référence

Le prix d'achat (famille SF1a) ou de référence T est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0{,}8 + 0{,}1\ (ICHTrev\text{-}TS/ICHTrev\text{-}TSo) + 0{,}1\ (FM0ABE0000/\ FM0ABE0000o),$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

7.2 Dispositions relatives au contrat d'achat (famille SF1a)

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur obligé la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée (production nette de la consommation des auxiliaires), dont il peut

déduire l'électricité qu'il consomme lui-même, à condition d'apporter la preuve de cette consommation.

Aucune modification du contrat ne peut conduire à un prix d'achat supérieur au prix d'achat T qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat (prix de référence T0 indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales).

7.3 Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération

7.3.1 Calcul de la prime à l'énergie

La prime à l'énergie du complément de rémunération est définie pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i.(T - M_{0i})$$

formule dans laquelle:

- CR est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice i représente un mois civil
- Ei est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.
- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T0 indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.1.4.
- M0i est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental.

7.3.2 Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, au-delà des 15 premières heures de prix spot pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité entre 08h00 et 20h00, dits « prix spot peak », strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime = 0{,}5.\ P.\ T\ .\ n_{prix\ négatifs}$$

formule dans laquelle :

- P est la Puissance installée
- $n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les « prix spots peak » ont été strictement négatifs au-delà des 15 premières heures de « prix spots peak » négatifs de l'année civile, et pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit. Ce nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante :

$$n_{prixnégatfs} < 1600 - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P}$$

7.3.3 Acheteur de dernier recours

Conformément à l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie, le lauréat de l'appel d'offre bénéficie du dispositif d'acheteur de dernier recours sous réserve de respecter les conditions de l'article R. 314-52 dudit code. Le tarif d'achat de l'électricité produite applicable en vertu de cet article est :

$$Tarif = 0{,}8.\ E^{tot}\ .T$$

formule dans laquelle:

- E^{tot} est la somme des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

7.4 Modalités de versement dans le cas d'un contrat de complément de rémunération

7.4.1 Périodicité

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

7.4.2 Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence M_{0i}.

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par EDF conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur ayant conclu un contrat de complément de rémunération calcule et facture à EDF la prime à l'énergie mensuelle. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture à EDF la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par EDF. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

7.5 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat

7.5.1 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. 5.4.1), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

7.5.2 Suspension par le Co-contractant

Le contrat peut être suspendu par le Co-contractant dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie. En cas de suspension, la résiliation peut être prononcée après une procédure de mise en demeure.

7.5.3 Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie.

7.5.4 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie.

8 Contrôle et sanctions

8.1 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande du Préfet le Producteur fait réaliser les contrôles mentionnés audit article.

8.2 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

En application de l'article R. 314-26 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat.

Tout manquement du Candidat retenu à compter de la conclusion du contrat peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

A. Renseignements administratifs

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Candidat	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixe / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE)*	
Type d'entreprise concernée*	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS II)	
Adresse :	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse mèl :	
Téléphone :	

** uniquement par les personnes morales déjà constituées.*

B. Identification du projet

Renseignements généraux	
Nom du projet	
Famille de candidature (numéro)	
Projet présenté à une (ou des) période(s) précédente(s) de cet appel d'offres ou d'un autre appel d'offres (si oui, énumérer l'appel d'offres, la(les) période(s), le numéro de pli et le nom de l'offre lors de la période)	
Puissance installée	_____ MWc
Adresse du site de production	

N°, voie, lieu-dit	
Commune (CP)	
Commune (en toutes lettres)	
Département (nom et numéro)	
Région (en toutes lettres)	
Référence du dossier de raccordement*	

** si la PTF associée à l'Installation a déjà été délivrée*

C. Engagement de prix de référence

Le prix de référence unitaire est donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales.

Prix de référence unitaire T_0	______ €/MWh
Valeur de l'évaluation carbone des modules (à titre indicatif)	_____ kg eq CO_2/kWc

D. Matériels et technologies

Les Candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec au minimum trois chiffres significatifs.

Composants (modules ou films) photovoltaïques	
Technologie (silicium poly-cristallin ; monocristallin ; amorphe ; couche mince à base de tellure de cadmium ; couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium ; couche mince à base de composés organiques ; autre)	
Référence commerciale	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Puissance crête	_____ Wc
Rendement nominal	_____ %
Cellules photovoltaïques	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Plaquettes de silicium (wafers)	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Polysilicium	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Postes de conversion	

Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Dispositifs de stockage de l'énergie *	
Technologie	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Dispositifs de suivi de la course du soleil *	
Technologie (un axe, deux axes …)	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Autres technologies (photovoltaïque à concentration, nouvelle génération de modules ou d'équipements photovoltaïques, solaire thermodynamique …) *	
Référence commerciale	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	

* *uniquement si pertinent*

E. Autres caractéristiques

Site de production				
Surface projetée au sol de l'ensemble des Capteurs solaires.	_____ ha			
Surface du Terrain d'implantation	_____ ha			
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Latitude	_____°	_____'	_____''	(X°YY'ZZ.Z'' **N**)[2]
Coordonnées géodésiques WGS84du barycentre de l'Installation : Longitude	_____°	_____'	_____''	(X°YY'ZZ.Z'' **E**)
Hypothèses de productible				
Hypothèse d'Ensoleillement de référence	_____ kWh/m²/an			
Hypothèse de Productible annuel	_____ MWh/an			
Hypothèse de Facteur de charges	_____ kWh/kWc (heures équivalent pleine puissance)			
Raccordement				
Date de mise en service attendue (mm/aaaa)	_____/_____			
Capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires)	_____ MW			
Montant estimé du raccordement	_____ k€			
Montant estimé de l'investissement				
Montant total	_____ k€			

[2] Veillez à bien respecter le format des coordonnées.

- dont quantité de fonds propres	_____ k€
- dont quantité d'endettement	_____ k€
- dont quantité d'autres avantages financiers	_____ k€

Annexe 2 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau

Les données à transmettre au gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'Installation, à sa demande, au plus tard à la date de mise en service de l'Installation, sont :

♦ La Puissance de production installée P_{max}, en kWc ;

♦ La Puissance de raccordement, en injection, en kW ;

♦ La localisation : position géographique en latitude et longitude du barycentre de l'Installation de production ;

♦ La présence ou non d'un dispositif de concentration du rayonnement solaire ;

♦ La technologie des cellules : silicium monocristallin, polycristallin, amorphe, tellium cadmium, cuivre indium sélénium, cuivre indium gallium sélénium ou autre à préciser.

♦ La présence ou non de dispositifs de suivi de la course du soleil ;

♦ Pour les Installations de production sans dispositif de suivi de la course du soleil :
- L'orientation des panneaux : azimut moyen des panneaux de l'Installation (en ° par rapport au Nord géographique) ;
- L'inclinaison des panneaux : angle moyen par rapport à l'horizontale (en °).

♦ Pour les Installations de production avec dispositif de suivi de la course du soleil
- L'orientation des panneaux : azimut minimum et maximum (en ° par rapport au Nord géographique) ;
- L'inclinaison des panneaux : angle minimum et maximum par rapport à l'horizontale (en °).

Annexe 3 : Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif

Nom du candidat :

_____

Adresse du candidat :

_____

_____

_____

Nom du projet :

_____

Nous soussigné(e)s attestons demander le bénéfice de la majoration tarifaire définie au 7.1.2 du cahier des charges de l'appel d'offres _____ *[références de l'appel d'offres]*.

A ce titre, nous nous engageons à respecter dans le cadre de notre offre les conditions mentionnées au 3.2.6 du cahier des charges.

Nous certifions avoir pris connaissance d'une éventuelle réduction du complément de rémunération prévue au 7.1.2 si cet engagement n'était pas tenu.

_____ _____

Signature du représentant officiel **Date**

_____

Nom (en caractères d'imprimerie)

_____

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Annexe 4 : Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

Certificat portant sur le projet *[nom du projet]* _____ situé *[localisation du projet]* _____dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

[COCHER LA (ou les) CASE(s) CORRESPONDANTE(s)]

☐ **au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser**

Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

☐ a**u titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement**

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

_____

et b) ❑ Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) ❑ Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement **et** n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou ❑ Le terrain appartient à une collectivité locale **et** répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

☐ **au titre du cas 3 - Site dégradé**

Préciser la nature du site : _____ Référence du justificatif : _____

☐ **au titre du cas 4 (famille 4 uniquement) – Terre agricole**

Préciser la nature du site : _____ Référence du justificatif : _____

Nota : si le projet ne répond à aucun des cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.2.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait le,

à :

_____

Signature du Préfet ou du délégataire

Annexe 5 : Coordonnées DREAL

Région	Adresse postale
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	DREAL ACAL Service Aménagement Energies Renouvelables - Pôle Energies Renouvelables 40 boulevard Anatole France - BP 80556 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	DREAL Nouvelle Aquitaine Service Environnement Industriel Division Énergie Immeuble le Pastel 22 Rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX
Auvergne Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum) - 69 006 Lyon Cedex 6
Bourgogne Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Mission Régionale Climat Air Energie 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX
Bretagne	DREAL Bretagne SCEAL – CAEC 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire/SEEVAC/DEAC Département énergie, air, climat 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS - CEDEX 2
Île-de-France	DRIEE Service Énergie Climat Véhicules Pôle Énergie Climat Air 10, rue Crillon - 75194 PARIS Cedex 04
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	DREAL Occitanie Direction Energie Connaissance Cité administrative Bât. G 1 rue de la cité administrative CS 80002 31074 Toulouse Cedex 9
Nord - Pas-de-Calais Picardie	DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie pole Air, Climat et Energie (PACE) Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire 44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE cedex
Normandie	DREAL Normandie SECLAD/BCAE 10 boulevard du Général Vanier CS 60040 - 14 006 Caen Cedex
Pays de la Loire	DREAL des Pays de la Loire Mission Energie et Changement Climatique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2
Provence-Alpes Côte d'Azur	DREAL PACA Service Énergie Logement 16 Rue Zattara - CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX3

Annexe 6 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer son offre dans la rubrique correspondant à la famille à laquelle appartient son projet.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société…) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées - liste de confiance française
- http://eutsl.3xasecurity.com/tools/ - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus.
Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Annexe 7 : Modèle de délégation de signature

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e),_____, *[nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier]* représentant légal de la société candidate à l'appel d'offres_____ *[références de l'appel d'offres]*, atteste que la délégation de signature est donnée à _____ *[nom et prénom de la personne sur laquelle porte le certificat de signature électronique]* pour signer et remettre l'offre portant sur le projet _____ *[intitulé du projet candidat]*.

Fait à _____ le _____,

_____

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

_____

Nom (en caractères d'imprimerie)

_____

Titre du représentant

Annexe 8 : Modèle de demande de modifications du projet

Demande de modification d'un projet lauréat de l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

Identification du projet lauréat (reprendre les éléments tels que décrits dans l'offre de candidature)	
Nom du projet	
Producteur	
Période de candidature	
Puissance de l'installation	
Code postal de la commune d'implantation	

Modifications demandées (ne faire apparaître que les lignes concernées)		
	Projet tel que décrit dans l'offre de candidature	Projet pour lequel la modification est demandée
Producteur (Nom de la société et Kbis)		
Puissance de l'installation (kWc ou MWc, à préciser)		
Modules (Marque et dénomination commerciale)		
Puissance unitaire des modules (Wc)		
Autre		